

N. R.G. 2024/2903-1



**TRIBUNAL ORDINAIRE DE
RAVENNE SECTION CIVILE - JV**

Dans la procédure de confirmation des mesures de protection conformément à l'ex art. 18 et suivants du Code Civil Italien enregistré au n. **R.G. 2903-1/2024** promu par la:

COOPERATIVA MURATORI & CEMENTISTI – C.M.C. DI RAVENNA SOC. COOP.
APPELANT

le Juge M. Paolo Gilotta,
a prononcé ce qui suit

DÉCRET

Rappelé à titre préliminaire l'arrêté du 25.10.2024 par lequel ont été confirmées les mesures de protection demandées, d'une durée de 120 jours;

Rappelée la demande de prolongation, déposée le 17.10.2024 et ayant pris connaissance de l'avis de l'Expert conformément à l'ex art. 19 alinéa 5 du Code Civil Italien;

Jugé

1.

À titre préliminaire, l'on estime que cette disposition peut être émise "*de plano*", sans planification préalable d'une audience, conformément à la teneur littérale de l'art. 9 alinéa 3 du Code Civil Italien, en ce qui concerne le contenu prescriptif différent de l'alinéa 4, nous autorise à croire que le processus procédural de confirmation (ou de révocation, voir alinéa de l'art. 19) doit être différent par rapport à l'extension évidemment conçue par le législateur comme nouvelle résolution sur la (seule) durée des mesures de protection, qui relève déjà du pouvoir discrétionnaire du Tribunal et sur le contenu du motif de l'arrêté de confirmation. Par conséquent, l'analogie ne peut pas être utilisée; il ne semble pas non plus nécessaire d'assurer des formes de participation procédurale autres que l'audience, conformément à l'art. 19 alinéa 4 du Code Civil Italien, étant donné que les créanciers et les parties prenantes disposent déjà d'un espace de défense adéquate au moment de la confirmation et conservent également le pouvoir de provoquer l'abréviation et la révocation des mesures accordées. De sorte que, dans la reconstruction globale du système procédural décrit dans l'art. 19 tel qu'il est interprété ici, il n'y a effectivement aucun *vulnus* au principe du contradictoire (voir : le Tribunal de Modène 12.01.2022 sur: *Dirittodellacrisi.it*)

2.

Sur le fond, force est de constater que le temps procédural nécessaire à la confirmation des mesures de protection a largement absorbé la totalité du délai accordé (120 jours), de sorte que la résolution d'aujourd'hui intervient quelques jours après celle relative à la confirmation et elle ne peut donc se fonder que sur les mêmes conditions de fait et de droit, restées inchangées, sur lesquelles se fonde cette dernière. Par ailleurs, l'avis de l'Expert reconnaît qu'aucun changement n'est intervenu dans les scénarios et que, au contraire, les opérations (à venir) prévues dans le plan continuent d'être réalisées, notamment celles liées aux ventes compétitives de la branche d'activité et la participation à Eurolink.

L'Expert reconnaît également avoir entamé des discussions préliminaires avec les principaux créanciers de l'Appelant et qu'il/elle est en train de définir les méthodes de négociation qu'il/elle compte suivre pour mener les négociations, soulignant ainsi l'existence de progrès (encore embryonnaires mais néanmoins

évidents) dans le processus de négociation engagé.

Compte tenu de ces considérations, il apparaît, donc, à l'appui de l'avis de l'Expert (selon lequel/laquelle textuellement: "*la préservation de la valeur de l'entreprise ne peut ignorer la maintien des mesures de protection ...*") que les raisons du *fumus* déjà examinées suite à la toute récente résolution de confirmation; il faut alors s'assurer que l'Appelant dispose d'une projection temporelle supplémentaire de la protection qui lui permette au moins de couvrir la procédure exécutive programmée comme imminente dans le plan de redressement.

En ce qui concerne la durée, il n'y a aucun obstacle à l'octroi du terme résiduel maximum, égal à 120 jours à compter de la fin du terme initial (26.10.2024).

Cette prolongation n'est pas considérée comme préjudiciable de manière disproportionnée ou excessive aux intérêts des créanciers, étant donné que – comme déjà indiqué – l'opération de redressement a lieu après une période beaucoup plus longue au cours de laquelle les mêmes créanciers n'ont jamais engagé d'actions de résolution de l'obligation du concordat; et l'exécution programmée du plan, au moins dans ses composantes de liquidation, semble apte à permettre, d'une part, la maximisation des revenus tirés des ventes, notamment de l'entreprise avec pour conséquence une valorisation des biens incorporels et la maîtrise des temps et des dépenses nécessaires à cela, par rapport à l'alternative exécutive individuelle ou collective.

P.C.R.

Prolonge les mesures de protection déjà confirmées par l'arrêté du 25.10.2024 fixant le délai pour un maximum supplémentaire de 120 jours (240 à compter du *dies at quem* initial: 28.06.2024) donc, jusqu'au **24.02.2025**.

Qu'il soit divulgué.

Ravenna, le 31 Octobre 2024

Le Juge
M. Paolo Gilotta